



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/FV  
DDPP/SPE/ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 62  
de mise en demeure  
de la société POYET MOTTE  
16, rue Jean-Claude Ville à COURS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 juillet 1994 autorisant la SNE MOTTE à régulariser et augmenter la capacité des activités de fabrication de couvertures, couvre-lits et protèges-matelas qu'elle exploite route de Thizy à Cours-la-Ville ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 1<sup>er</sup> février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant a modifié son installation de stockage soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de manière notable ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas notifié le changement notable au préfet de manière à permettre l'évaluation des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette installation de stockage est soumise actuellement au régime de la déclaration contrôlée ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel applicable susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société POYET MOTTE de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er : Objet**

La société POYET MOTTE est mise en demeure :

- **sous deux mois** de transmettre au préfet un porter à connaissance des modifications notables de son installation de stockage ;

- **sous trois mois** de respecter les dispositions des points 3.1, 3.5, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510.

Les délais indiqués courent à partir de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

#### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 MARS 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

